

ASSEMBLÉE NATIONALE10 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 925

présenté par
MM. Martin-Lalande et Pousset

ARTICLE 9

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« est exercé »

les mots :

« peut être exercé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Quand un ensemble de travaux – incombant aux propriétaires riverains – est réalisé majoritairement par des fonds publics sur un chantier d'entretien d'un cours d'eau, le propriétaire privé, qui souhaite conserver l'exclusivité de son droit de pêche, doit pouvoir le faire moyennant paiement de la totalité du coût relatif à sa propriété.